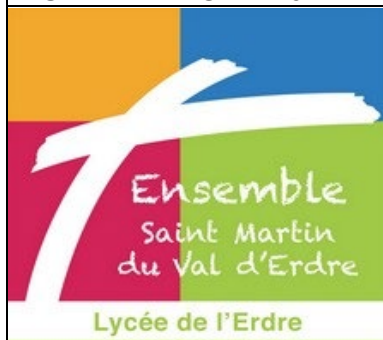


CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME


Etablissement Privé sous contrat avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
 13, rue du Général Leclerc
 44390 NORT SUR ERDRE
 Tél 02 40 72 49 49
contactlycee@ec-erdre.fr

Périodes de stage :

1^{ère} période du 03 au 08 octobre 2022
 3 semaines à du 10 au 15 octobre 2022
 cocher au choix du 17 au 22 octobre 2022
 du 24 au 29 octobre 2022
 du 31 octobre au 05 novembre 2022

2^{ème} période du 12 au 17 décembre 2022
 3 semaines à du 19 au 24 décembre 2022
 cocher au choix du 26 au 31 décembre 2022
 du 02 au 07 janvier 2023
 du 09 au 14 janvier 2023

3^{ème} période du 06 au 11 février 2023
 2 semaines à du 13 au 18 février 2023
 cocher au choix du 20 au 25 février 2023

Même lieu sur toute l'année,
 Structure de vente en animalerie **avec** rayon vivant

ELEVE

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Tél :/...../...../...../..... Date de naissance :/...../.....
 Classe : Terminale Diplôme préparé : Bac Pro TCVA

STRUCTURE D'ACCUEIL

Raison Sociale :
 Adresse :
 Téléphone :/...../...../...../.....
 E-mail :
 Numéro d'employeur (MSA/URSSAF) :
 Nom et Prénom du/de la maître de stage :
 Qualité du maître de/de la stage :
 (Chef d'entreprise, directeur/trice de service ou de secteur ou autre fonction occupée dans la structure)

Nom de l'enseignante chargée de suivre le déroulement de la séquence : Mme Sophie VERHELST

Entre, d'une part, la structure d'accueil précitée, représentée par la personne signataire de la convention.
 Et, d'autre part, **LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE DE L'ERDRE**, placé sous la responsabilité de L'OGEC familial du Val d'Erdre ayant passé avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural, représenté par Mr TEXIER en qualité de chef d'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel (PFMP) rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit(e).

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention :

La finalité de la PFMP est pédagogique. L'élève est associé(e) aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Encadrement et suivi du jeune.

Durant la PFMP, un(e) tuteur/trice est désigné(e) à cet effet par le/la responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise. Il est chargé(e) de l'accueil et de l'accompagnement du/de la jeune. Le/la tuteur/trice est garant(e) des indications pédagogiques prévues au titre II de la présente convention. L'enseignant(e) référent(e) désigné(e) à cet effet par le/la chef d'établissement d'enseignement est responsable du suivi pédagogique du/de la jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant(e) référent(e) et de l'établissement d'enseignement.

Article 2

Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées.

L'annexe 1 définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la PFMP ainsi que les modalités de suivi par l'enseignant(e) référent(e) et le/la tuteur/trice.

L'annexe 2 est à compléter et à remettre au/à la stagiaire en fin de PFMP.

Article 3

Statut et obligations de l'élève

Le/la stagiaire demeure, pendant toute la durée de la PFMP, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du/de la chef de son établissement d'enseignement. Le/la chef d'établissement d'enseignement ou son/sa représentant(e) veille à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève, et lui garantissent une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

En cas d'absence, l'élève s'engage à prévenir **immédiatement** son/sa tuteur/trice de stage et le lycée. Les absences doivent être justifiées ; un certificat médical pourra être exigé ; en l'absence de certificat médical, la récupération des périodes non effectuées sera laissée à l'appréciation de l'entreprise de stage et de l'enseignant(e) référent(e).

Du fait de ce statut scolaire, le/la stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification peut lui être versée dans les conditions rappelées dans l'article 4.

L'élève est soumis(e) aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. L'élève peut être autorisé(e) à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 7. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du/de la responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu(e) à un devoir de discrétion professionnelle ; il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 4

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Lorsque la condition relative à la durée du stage n'est pas remplie, le versement d'une gratification relève de la « négociation » entre le/la stagiaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 5

Restauration et frais de transport ; prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le/la stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salarié(e)s de l'organisme d'accueil, à la prise en charge des frais de transport, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants,

Article 6

Durée et horaires du travail

Durée du travail - A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employé(e)s à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineur(e)s doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Repos hebdomadaire - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles

R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers- Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineur(e)s de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux/celles de moins de 16 ans.

Article 7

Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

-1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation au/à la tuteur/trice d'une convocation de l'établissement ;

-2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du/de la tuteur/trice ;

-3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au/à la tuteur/trice dans les 48 heures.

Le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salarié(e)s aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués et en accord entre les parties à la convention, un report de la PFMP, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement.

Article 8

Interruption de la période

Le/la chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;

- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le/la chef d'entreprise ou le/la responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le/la chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la PFMP, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, ou d'absences non justifiées de la part du/de la stagiaire.

Article 9

Travaux interdits susceptibles de dérogation :

Avant toute affectation du/de la jeune mineur(e) à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le/la chef d'entreprise ou le/la responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Le/la jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son/sa tuteur/trice.

Le/la chef d'entreprise ou le/la responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineur(e)s et majeur(e)s. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le/la tuteur/trice au cours de la réalisation de ces travaux.

Article 10

Sécurité électrique Non concerné

Article 11

Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage Non concerné

Article 12

Port de charges

L'établissement d'enseignement n'autorise pas le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineur(e)s âgé(e)s de 15 ans ou moins.

Article 13

Assurances – Responsabilité civile

a) Le/la responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du/de la stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « *responsabilité civile entreprise* » ou « *responsabilité civile professionnelle* » un avenant relatif aux stagiaires.

b) Le/la chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 14

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

En application des dispositions des articles L. 751-1, les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la PFMP, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le/la chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le/la chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, (jours ouvrables), à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 15

Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux PFMP, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils

puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le/la responsable de l'entreprise occupe le/la jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le/la chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au/à la jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié(e) et l'obligation pour l'entreprise de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 16

Attestation de stage

A l'issue de la PFMP, une attestation de stage est délivrée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au/à la stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage.

Article 17

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

Fait à :

Le :

<p>Le/la Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son/sa représentant(e) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	<p>Le/la tuteur/trice (s'il est distinct du/de la chef d'entreprise ou du/de la responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>
<p>Le/la stagiaire et /ou son/sa représentant(e) légal(e) si l'élève est mineur(e) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	
<p>Le/la Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	<p>L'enseignant(e) référent(e) Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe 1 :

Dispositions d'ordre pédagogique : Stage examen - Term TCVA

1) Informations générales

Au cours des 3 années de sa formation, le/la jeune doit effectuer plusieurs périodes de formations dans des structures différentes de vente proposant des animaux vivants, afin de se conformer au référentiel du **Baccalauréat professionnel Technicien Conseil Vente en Animalerie**. Cette PFMP est le **support de l'épreuve E6 du Bac Pro Technicien Conseil vente en Animalerie**, qui valide trois capacités :

- **C6 : situer l'entreprise dans son environnement socioprofessionnel**
- **C7 : communiquer en situation professionnelle**
- **C8 : organiser son travail en fonction de la politique commerciale de l'entreprise**

2) Objectifs de la période de formation en milieu professionnel

La formation en milieu professionnel a pour but de confronter les élèves aux situations professionnelles significatives du secteur telles qu'elles sont définies par le référentiel professionnel. Elle vise principalement quatre objectifs :

- La compréhension du fonctionnement d'une entreprise dans son environnement réglementaire, économique et commercial,
- L'analyse de situations professionnelles vécues : mise en œuvre et conséquences,
- Le raisonnement sur les pratiques commerciales professionnelles,
- Le raisonnement et la réalisation de toutes les opérations techniques nécessaires à la gestion et à l'animation du rayon.

3) Principales tâches et activités :

Au cours de la période de formation en milieu professionnel, l'élève pourra être amené(e) à :

- Apporter les soins courants aux animaux, évaluer leur bien-être, contrôler les conditions de maintenance et réaliser la maintenance des installations professionnelles,
- Participer à la gestion des stocks : réaliser des commandes, les réceptionner, les mettre en rayon,
- Participer à l'utilisation de différents outils de gestion : cadenciers, bons de commande, bons de livraison, litiges,
- Participer au merchandising et aux promotions,
- Entrer en relation avec la clientèle : conseil, vente.

4) Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

Cette séquence en milieu professionnel s'inscrit pour ce/cette jeune dans le cadre de sa formation en Bac Pro TCVA. L'élève restituera cette expérience vécue en animalerie, dans un **document écrit, qui sera support pour une épreuve orale du BAC Pro TCVA (épreuve E6), épreuve comptant coefficient 3.**

5) Modalités de concertation et de suivi pédagogique de l'élève par l'enseignant(e) référent(e) et le/la tuteur/trice :

Chaque PFMP fera l'objet d'un appel téléphonique et/ou en accord avec la structure, d'une visite du/de la stagiaire par un des membres de l'équipe pédagogique. Dans ce cadre, l'enseignant(e) référent(e) peut proposer au/à la tuteur/trice l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le/la stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le/la tuteur/trice.

Annexe 2

**ATTESTATION DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL « TECHNICIEN CONSEIL VENTE EN ANIMALERIE »
à remettre au/à la stagiaire à l'issue de la période de formation en milieu professionnel**

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :

.....

Adresse :

.....

.....

☎
.....**Certifie que****LE/LA STAGIAIRE**

Nom : Prénom :

Né(e) le : ___ / ___ / _____

Adresse :

.....

☎ mël :

ELEVE EN : TERMINALE BAC PRO TECHNICIEN CONSEIL VENTE EN ANIMALERIE

AU SEIN DU Lycée de L'Erdre
13 rue du Général Leclerc
44390 NORT sur ERDRE

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études**DUREE DU STAGE :**Dates de début et de fin du stage : **Du**...../...../20..... **Au**...../...../20.....Représentant une **durée totale** de (Nombre de semaines)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.
Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage.

FAIT A

LE.....

NOM, FONCTION ET SIGNATURE DU/DE LA REPRESENTANT(E), CACHET DE L'ENTREPRISE DE L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL.